

Vu la demande formulée en date du 6 Janvier 2022, par Madame Bénédicte KRADE, Président de la COOPERATIVE GRACE DE DIEU;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077696 du 10 Janvier 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE GRACE DE DIEU, d'un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro, n° 393_22 situé sur le lit de la cours Gomion, dans la Sous-Préfecture de YALOKÉ, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valables pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	17	2	39.69	5	26	59.66	100	GOMION
B	17	2	51.40	5	27	54.26		
C	17	3	0.29	5	27	34.99		
D	17	2	23.83	5	27	7.66		

Article 3 : La COOPERATIVE GRACE DE DIEU doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel oeuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La COOPERATIVE GRACE DE DIEU doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La COOPERATIVE GRACE DE DIEU doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration

des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE GRACE DE DIEU** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 11 2 JAN 2022



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie